

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI *tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

Par M. PELLETIER,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Piot, sous le numéro 3111.

(2) Cette commission est composée de : MM. Foyer, député, président ; Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Piot, député, et Pelletier, sénateur, rapporteurs. Membres titulaires : MM. Claudius-Petit, Pidjot, Gerbet, Dhinnin, Lauriol, députés ; MM. Jourdan, Marcilhacy, Nuninger, Tailhades, Estève, sénateurs. Membres suppléants : MM. Forni, Donnez, Richomme, Baudouin, Magaud, Mme Stéphan, M. Fanton, députés ; MM. de Hauteclocque, Champeix, Thyraud, Millaud, Guillard, Brosseau, Pillet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (1<sup>re</sup> lecture) : 2888, 2952, et in-8° 691.

(2<sup>e</sup> lecture) : 3016, 3044 et in-8° 744.

(3<sup>e</sup> lecture) : 3106.

Sénat : (1<sup>re</sup> lecture) : 361, 397 et in-8° 153 (1976-1977).

(2<sup>e</sup> lecture) : 461, 462 et in-8° 187 (1976-1977).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, s'est réunie au Palais-Bourbon sous la présidence de M. Estève, sénateur, président d'âge, le jeudi 30 juin 1977, une première fois en fin d'après-midi.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Foyer, député, en qualité de président, M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Piot, député, et Pelletier, sénateur, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'article premier, qui modifie les circonscriptions servant de base à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale, la commission mixte paritaire, après les observations de MM. Claudius-Petit, Pidjot, de Hauteclouque et des deux rapporteurs, MM. Piot et Pelletier, a adopté un amendement transactionnel présenté par M. Piot, divisant le territoire de la Nouvelle-Calédonie en deux circonscriptions : la circonscription de la Côte Est, comprenant Nouméa, désignant 22 membres, et la circonscription de la Côte Ouest — regroupant les deuxième et troisième circonscriptions prévues par la proposition de loi — qui en désignerait 13.

A l'article 2, qui modifie le mode de scrutin en combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle, elle a décidé de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'ensemble du texte a été adopté dans la rédaction qui figure à la fin du présent rapport.

Après la tenue de cette réunion, l'Assemblée nationale ayant été saisie d'autres candidatures que celles figurant sur la liste de députés établie par la commission des Lois, la commission a dû dans la soirée, après ratification par l'Assemblée de cette liste, tenir une seconde réunion.

Après interventions de MM. Forni, Pidjot, Claudius-Petit, députés et Millaud, sénateur, la commission mixte paritaire, par 10 voix contre 4, a confirmé ses précédentes décisions.

**TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
ET REJETÉ PAR LE SÉNAT**

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Le territoire forme trois circonscriptions électorales, dont la composition et le nombre des conseillers qui les représentent sont ainsi fixés :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire
<i>Première circonscription</i> : Nouméa - Côte Ouest (Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Farino, Sarraméa, Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Ouégoa, Belep, Poum) .....	22
<i>Deuxième circonscription</i> : Côte Est (Yaté, Thio, Canala, Houaïlou, Ponérihouen, Poindimié, Touho, Hienghène, Pouébo, Ile des Pins) .....	8
<i>Troisième circonscription</i> : Loyauté (Maré, Lifou, Ouvea) .....	5
Total .....	35

Art. 2.

L'article 7 de la loi précitée du 10 décembre 1952, modifiée, est remplacé par des dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — Les membres de l'Assemblée territoriale sont élus, pour chaque circonscription électorale, au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans vote préférentiel.

« Dans chaque circonscription, la moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au moins au quart des électeurs inscrits. Les sièges restant à pourvoir sont

répartis suivant la règle des plus forts restes entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % du nombre des électeurs inscrits, y compris celle déjà pourvue selon le mode majoritaire.

« Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, il y a lieu à un second tour de scrutin. La moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges restant à pourvoir étant répartis comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Dans le cas où le nombre des sièges à pourvoir est impair, il faut entendre par la moitié le chiffre entier tel qu'il résulte de la division de ce nombre par deux. En cas d'égalité des suffrages, est préférée la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »

### TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

#### Article premier.

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le territoire forme deux circonscriptions électorales, dont la composition et le nombre des conseillers qui les représentent sont ainsi fixés :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire
<i>Première circonscription</i> : Côte Ouest (Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Farino, Sarraméa, Moin-dou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Ouégoa, Belep, Poum) .....	22
<i>Deuxième circonscription</i> : Côte Est (Yaté, Thio, Canala, Houaïlou, Ponérihouen, Poindimié, Touho, Hienghène, Pouébo, Ile des Pins, Loyauté) .....	13
Total .....	35

Art. 2.

L'article 7 de la loi précitée du 10 décembre 1952, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les membres de l'Assemblée territoriale sont élus, pour chaque circonscription électorale, au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans vote préférentiel.

« Dans chaque circonscription, la moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au moins au quart des électeurs inscrits. Les sièges restant à pourvoir sont répartis suivant la règle des plus forts restes entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % du nombre des électeurs inscrits, y compris celle déjà pourvue selon le mode majoritaire.

« Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, il y a lieu à un second tour de scrutin. La moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges restant à pourvoir étant répartis comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Dans le cas où le nombre des sièges à pourvoir est impair, il faut entendre par la moitié le chiffre entier tel qu'il résulte de la division de ce nombre par deux. En cas d'égalité de suffrages, est préférée la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »